

IDENTIFIER LES PARTICULIERS ET LES ORGANISMES¹

(Pour aider les parajuristes à déterminer s'ils doivent identifier leur client et le cas échéant, les moyens pour le faire)

- 1. D'abord, déterminez si vos services sont retenus pour fournir des services juridiques à un client.**
- 2. Le cas échéant, déterminez si une exemption à l'exigence d'identification du client s'applique.**

Les exemptions sont :

- vous fournissez des services juridiques à votre employeur;
- vous agissez en qualité de mandataire pour un avocat autorisé à exercer le droit dans une province ou un territoire du Canada ou un autre parajuriste titulaire d'un permis du Barreau du Haut-Canada qui a déjà identifié le client;
- vous agissez pour le compte d'un client qui vous a été envoyé par un avocat autorisé à exercer le droit dans une province ou un territoire du Canada ou un autre parajuriste titulaire d'un permis du Barreau du Haut-Canada qui a déjà identifié le client.

- 3. Si une exemption s'applique, vous n'êtes pas tenu d'identifier votre client. Si aucune exemption ne s'applique, vous devez identifier votre client et une tierce partie donnant des directives à votre client ou ayant l'autorité de le faire.**
- 4. Pour identifier le particulier, vous devez obtenir et conserver un registre des informations suivantes :**
 - Le nom entier de la personne
 - L'adresse domiciliaire et le numéro de téléphone
 - Les fonctions

1. Ce document a été préparé pour aider les parajuristes à se conformer aux obligations d'identification des clients et de vérification prévues au Règlement administratif 7.1. Les parajuristes doivent consulter le règlement administratif pour une description plus complète de leurs obligations. Veuillez prendre note que certaines expressions utilisées pour décrire les obligations du parajuriste sont expressément définies dans le règlement administratif.

- L'adresse professionnelle et le téléphone, si applicable

5. Pour identifier un organisme (une société, une société de personnes, un fonds, une fiducie, une association, etc.), vous devez obtenir et garder au registre :

- Le nom entier de l'organisme
- L'adresse commerciale et le numéro de téléphone
- Pour les organismes autres que les établissements financiers, les organismes publics ou les émetteurs assujettis, le numéro de constitution ou commercial et le lieu d'émission du numéro si l'organisme a un numéro et la nature générale de l'entreprise
- Le nom, le poste et les coordonnées de la personne qui vous donnera des directives au nom de l'organisme

6. Vous devez conserver les registres de l'information que vous avez obtenue pour la période la plus longue entre :

- six ans après l'achèvement du travail pour lequel vos services ont été retenus
- la durée de la relation entre le parajuriste et le client aussi longtemps qu'il faut pour fournir des services au client